



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

accordant une dérogation à Monsieur Josselin CALTEAU pour l'utilisation de bâtiments d'élevage à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit La Marinais à Ballots et pour l'utilisation de bâtiments d'élevage à moins de 35 mètres d'un forage et d'un ruisseau, au lieu-dit La Piltière à Laubrières

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-0216 en date du 10 mars 1995 accordant une dérogation à l'EARL de la Piltière pour l'implantation d'une stabulation de 65 vaches laitières à 55 mètres de l'habitation de tiers, au lieu-dit La Piltière à Laubrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la preuve de dépôt de changement d'exploitant délivrée en date du 9 octobre 2020 à M. Josselin CALTEAU ;

VU la demande télédéclarée en date du 15 octobre 2020, par M. Josselin CALTEAU, en vue d'obtenir une dérogation pour l'utilisation de bâtiments d'élevage à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit La Marinais à Ballots et pour l'utilisation de bâtiments d'élevage à moins de 35 mètres d'un forage et d'un ruisseau, au lieu-dit La Piltière à Laubrières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 7 décembre 2020 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 24 février 2021 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 25 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers et 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par la télédéclaration en date du 15 octobre 2020, M. Josselin CALTEAU a sollicité une modification des prescriptions applicables à ses installations ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 7 décembre 2020 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier en date du 25 février 2021, a indiqué dans le délai de quinze jours ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que l'exploitant a réalisé une télédéclaration initiale en date du 15 octobre 2020 pour l'exploitation d'un élevage de 80 vaches laitières et d'un stockage de 6 100 m³ de fourrage, aux lieux-dits La Piltière à Laubrières et La Marinais à Ballots ;

CONSIDERANT que le projet consiste à regrouper les vaches laitières sur le site La Piltière à Laubrières ;

CONSIDERANT que les bâtiments situés à moins de 100 mètres du tiers ont fait l'objet d'une dérogation en date du 10 mars 1995 ;

CONSIDERANT qu'une fosse existante est située à moins de 35 mètres d'un cours d'eau ;

CONSIDERANT que la salle de traite, la stabulation des vaches laitières, les silos, le parc d'attente et la nurserie sont situés à moins de 35 mètres d'un ruisseau et d'un forage créé en 1995 ;

CONSIDERANT que l'analyse d'eau du forage indique un dénombrement de bactéries revivifiables et de coliformes ;

CONSIDERANT que cette analyse atteste d'une pollution probable du forage par des effluents d'élevage ;

CONSIDERANT que l'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de protéger le forage de diverses sources de pollution ;

CONSIDERANT qu'un plan d'eau est situé à 83 mètres du site d'exploitation sis La Piltière à Laubrières et que ce dernier peut servir de réserve incendie ;

CONSIDERANT qu'une borne incendie se trouve à l'entrée de l'exploitation La Marinais à Ballots ;

CONSIDERANT que les bâtiments d'élevage et annexes sont à moins de 100 mètres d'un tiers ;

CONSIDERANT que la stabulation des vaches laitières avec l'aire d'exercice sera conservée pour le tri et la contention des animaux ;

CONSIDERANT que les nuisances vis-à-vis du tiers seront diminuées ;

CONSIDERANT que l'accord du tiers et du maire de Ballots sont joints à la demande ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de

l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la dérogation sollicitée par M. Josselin CALTEAU pour l'utilisation de bâtiments d'élevage à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit La Marinais à Ballots et pour l'utilisation de bâtiments d'élevage à moins de 35 mètres d'un forage et d'un ruisseau, au lieu-dit La Piltière à Laubrières, est accordée, sous réserve que l'exploitant prenne toutes les dispositions nécessaires afin de protéger le forage de diverses sources de pollution et mette en place une surveillance chimique et bactériologique régulière de la qualité de l'eau du forage, situé au lieu-dit La Piltière à Laubrières.

ARTICLE 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de ces élevages est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié à Monsieur Josselin CALTEAU.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet de la préfecture www.mayenne.gouv.fr. Rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration/arrêté de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires de Laubrières et de Ballots.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne, le maire de Laubrières, le maire de Ballots, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **22 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,


Richard MIR

Délais et voies de recours (article R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° : par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.